

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES IRO-002-7 ET TOP-001-5**

---

**Normes IRO-002-7 et TOP-001-5**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 6;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 5, alinéa 2;
  - (iii) Pièce [B-0011](#), Annexe IRO-002-7-QC-1;
  - (iv) Pièce [B-0011](#), Annexe TOP-001-5-QC-1;
  - (v) Dossier R-3699-2009, [D-2011-068](#), p. 34, par. 133.

**Préambule :**

(i) Un tableau présente les modifications effectuées successivement aux normes IRO-002-5, IRO-002-6 et IRO-002-7, ainsi qu'aux normes TOP-001-4 et TOP-001-5.

(ii) « [...] »

- *l'exigence E10 de la norme TOP-001-3 ne permet pas au TOP de surveiller les éléments non BES dans sa zone pour déterminer les dépassements de SOL;*
- *Les normes TOP et IRO pour les RC, BA et TOP ne sont pas claires quant à l'obligation des entités visées d'avoir une infrastructure d'échange de données redondante et à acheminement diversifié à l'intérieur du centre de contrôle principal.*

*Les normes TOP et IRO ne sont pas claires quant à l'obligation des RC, BA et TOP de mettre à l'essai les capacités d'échange de données alternatives ou peu utilisées ».*

(iii) « **4. Applicabilité :**

**4.1. Entités fonctionnelles**

*Aucune disposition particulière*

*Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP), et pour l'exigence E5, aux installations désignées en vertu de cette exigence ».*

[...]

**B. Exigences et mesures**

**Disposition particulière applicable à l'exigence E5 et la mesure M5 :**

*L'expression « hors BES » est remplacée par « hors RTP » pour les installations dans la zone de fiabilité du coordonnateur de la fiabilité, et demeure « hors BES » pour les zones de fiabilité des coordonnateurs de fiabilité voisins ».*

[...]

**Niveaux de gravité de la non-conformité**

L'expression « hors BES » est remplacée par « hors RTP » pour les installations dans la zone de fiabilité du coordonnateur de la fiabilité, et demeure « hors BES » pour les zones de fiabilité des coordonnateurs de fiabilité voisins ».

[...]

**Justifications** Aucune disposition particulière » [nous soulignons]

(iv) « **4. Applicabilité :**

**4.1. Entités fonctionnelles**

Aucune disposition particulière

À l'exception de l'exigence E10.6, les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP) ».

[...]

**B. Exigences et mesures**

**Dispositions particulières applicables aux exigences E10.1 et E10.3 :**

**E10.1 :** Les installations visées par cette exigence sont les installations du réseau de transport principal (RTP).

**E10.3 :** L'expression « hors BES » est remplacée par « hors RTP » ».

[...]

**Niveaux de gravité de la non-conformité**

Aucune disposition particulière ».

[...]

**Justifications**

L'expression « BES » est remplacée par « RTP » pour les installations dans la zone d'exploitant de réseau de transport, et demeure « BES » pour les zones exploitant de réseau de transport voisins ». [nous soulignons]

(v) « [133] L'annexe, à chaque norme de fiabilité, doit contenir, pour chaque exigence, la codification :

- des distinctions apportées par le Coordonnateur;
- des mesures de conformité associées à ces distinctions;
- des niveaux de non-conformité associés à ces distinctions;
- des facteurs de risque de non-conformité associés à ces distinctions ». [nous soulignons]

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi l'exigence E1 de la norme IRO-008-2 est redondante avec l'exigence E1 de la norme IRO-002-6, et de quelle façon les exigences E1, E2 et E3 de la norme IRO-010-2 rencontrent l'objectif de l'exigence abrogée (référence (i)).
- 1.2 Veuillez expliquer en quoi les exigences E1 et E4 de la TOP-002-2 et l'exigence E5 de la norme TOP-003-3 sont en redondance avec les exigences E19 et E22 de la TOP-001-4 (référence (i)).
  - 1.2.1. Plus précisément, veuillez expliquer comment la nécessité d'avoir une capacité d'échange se reflète dans les exigences E1 et E4 de la TOP-001-3, et dans la norme TOP-003-3 globalement.
- 1.3 Veuillez indiquer les normes des familles IRO et TOP auxquelles le Coordonnateur fait référence en particulier, et préciser les mentions qui ne sont pas claires quant aux obligations concernant les infrastructures d'échange de données (référence (ii)).
- 1.4 Veuillez expliquer les différences entre les codifications, dans les sections « Niveaux de gravité » et « Justifications » des Annexes Québec des normes IRO-002-7 et TOP-001-5, en lien avec les installations hors BES (références (iii) et (iv)).
- 1.5 Veuillez justifier la codification, en annexe, des mentions soulignées des références (iii) et (iv) commençant par le terme « demeure », dans la perspective du principe énoncé à la référence (v), selon lequel l'annexe d'une norme comprend sous la forme de dispositions particulières, les distinctions apportées par le Coordonnateur par rapport à la norme de la NERC pour son application au Québec.

**Norme IRO-002-7**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), norme IRO-002-7;
  - (ii) Pièce [B-0011](#), Annexe IRO-002-7-QC-1, p. 1;
  - (iii) [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 14;
  - (iv) [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 46

**Préambule :**

- (i) La norme IRO-002-7 comprend les exigences E2 à E6. Les exigences E2 et E3 visent le *centre de contrôle principal du coordonnateur de la fiabilité*. Les justifications en complément de la norme indiquent, à la page 14, en lien avec l'exigence E2 :

« Les infrastructures qui ne sont pas situées à l'intérieur du centre de contrôle principal du RC ne sont pas visées par l'exigence proposée ».

(ii) « **4. Applicabilité :**

**4.1. Entités fonctionnelles**

Aucune disposition particulière

Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP), et pour l'exigence E5, aux installations désignées en vertu de cette exigence. [nous soulignons]

(iii) La définition d'un *centre de contrôle* est libellée comme suit :

« Une ou plusieurs installations (y compris les centres informatiques connexes) qui hébergent un personnel d'exploitation qui surveille et contrôle le système de production-transport d'électricité (BES) en temps réel afin d'effectuer les tâches de fiabilité de :

- 1) un coordonnateur de la fiabilité;
- 2) un responsable de l'équilibrage;
- 3) un exploitant de réseau de transport pour des installations de transport à deux endroits ou plus; 4) un exploitant d'installation de production pour des installations de production à deux endroits ou plus. » [...]

(iv) La définition du *réseau de transport principal* (RTP) est libellée comme suit :

« Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité :

- *Maintien de l'équilibre offre/demande;*
- *Réglage de la fréquence;*
- *Maintien des réserves d'exploitation;*
- *Réglage de la tension du réseau et des interconnexions;*
- *Maintien du transit dans les limites d'exploitation;*
- *Coordination et supervision des transactions d'échanges;*
- *Supervision des automatismes de réseau;*
- *Remise en charge du réseau* ». [...]

**Demandes :**

2.1 En lien avec les exigences E2 et E3 de la norme IRO-002-7 (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le *centre de contrôle* (référence (iii)) principal du Coordonnateur, bien que faisant partie du champ d'application des normes de fiabilité, n'est pas une installation appartenant au RTP (référence (iv)).

- 2.2 Le cas échéant, veuillez justifier le libellé de la disposition particulière de l'annexe Québec de la norme IRO-002-7 (référence (ii)) indiquant que les installations visées par cette norme, sont les installations du RTP (celles visées par l'exigence E5 sont désignées autrement).
- 2.3 Veuillez commenter la pertinence d'ajouter une précision à la section 4 *Applicabilité* de l'annexe IRO-002-7-QC-1, afin de refléter, pour le Québec, l'appartenance du *centre de contrôle* principal du Coordonnateur au champ d'application de la norme, bien que cet élément ne fasse pas partie du RTP.
3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), norme IRO-002-7;
  - (ii) Pièce [B-0011](#), Annexe IRO-002-7-QC-1, p. 1;
  - (iii) Dossier R-4001-2017 Phase 2, pièce [B-0097](#), réponses à la DDR n° 1 adressée au Coordonnateur, R1.5.1, p. 7 et 8;
  - (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (la Loi), article 85.2;
  - (v) Pièce [B-0005](#), p. 4;
  - (vi) Extrait de [l'ordonnance de la FERC no 817](#), article 35.

**Préambule :**

(i) « *E5. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit surveiller les installations, l'état des automatismes de réseau ainsi que les installations hors BES désignées par lui comme nécessaires, dans sa zone de fiabilité et celles des coordonnateurs de la fiabilité voisins, afin de détecter tout dépassement de limite d'exploitation du réseau et de déterminer tout dépassement de limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion dans sa zone de fiabilité. [Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]* ». [nous soulignons]

(ii) « **4. Applicabilité :**

**4.1. Entités fonctionnelles**

*Aucune disposition particulière*

*Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP), et pour l'exigence E5, aux installations désignées en vertu de cette exigence*. [nous soulignons]

[...]

**Disposition particulière applicable à l'exigence E5 et la mesure M5 :**

*L'expression « hors BES » est remplacée par « hors RTP » pour les installations dans la zone de fiabilité du coordonnateur de la fiabilité, et demeure « hors BES » pour les zones de fiabilité des coordonnateurs de fiabilité voisins* ».

(iii) « *1.5.1. Veuillez commenter sur l'opportunité de codifier à la section « Historique des versions » l'assujettissement des producteurs à vocation industrielle plutôt que le retrait de la disposition relative à ceux-ci pour les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition dans ce sens.*

### **R1.5.1**

[...] *En revanche, si la Régie considère que l'ajout d'une mention de l'assujettissement du Coordonnateur relativement aux installations hors-RTP dans la section historique des normes IRO-002-4 et TOP-003-3 serait utile, le Coordonnateur considère qu'il serait souhaitable d'effectuer cet ajout lors de la prochaine révision de ces normes dans un futur dossier* ». [nous soulignons]

(iv) « **85.2.** *La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte* ». [nous soulignons]

(v) « *Suivant l'ordonnance 817 de la FERC, la North American Electric Reliability Corporation (ci-après, la « NERC ») a apporté des modifications aux normes IRO-002-5 et TOP-001-4 dans le projet 2016-01 Modifications to TOP-IRO standards* ». [notes de bas de pages omises], [nous soulignons]

(vi) « *However, we are concerned that in some instances the absence of real-time monitoring of non-BES facilities by the transmission operator within and outside its TOP area as necessary for determining SOL exceedances in proposed TOP-001-3, Requirement R10 creates a reliability gap.*

[...]

*Such monitoring of non-BES facilities could provide a "stop gap" during the period where a sub-100 kV facility undergoes analysis as a possible BES facility, allowing for monitoring in the interim until such time the non-bulk electric system facilities become "BES Facilities" or the transmission operator determines that a non-bulk electric system facility is no longer needed for monitoring to determine a system operating limit exceedance in its area.*

[...]

*Accordingly, pursuant to section 215(d)(5) of the FPA, we direct NERC to revise Reliability Standard TOP-001- 3, Requirement R10 to require real-time monitoring of non-BES facilities. We believe this is best accomplished by adopting language similar to Reliability Standard IRO-002-4, Requirement R3, which requires reliability coordinators to monitor non-bulk electric system facilities to the extent necessary.*

[nous soulignons]

L'exigence E5 prévoit que, pour le maintien de la fiabilité au Québec, le Coordonnateur devra surveiller les installations « désignées par lui comme nécessaires » hors RTP dans sa zone de fiabilité et hors BES dans la zone de fiabilité des coordonnateurs de la fiabilité voisins. La Régie comprend que ces installations hors BES dans les zones de fiabilité des coordonnateurs de la fiabilité voisins sont donc localisées à l'extérieur du Québec. Par ailleurs, la Régie note la réponse du Coordonnateur à la référence (iii).

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez donner des exemples d'installations hors RTP dans la *zone de fiabilité* du Coordonnateur et d'installations hors BES dans les *zones de fiabilité des coordonnateurs de la fiabilité voisins* (références (i) et (ii)) que le Coordonnateur pourrait désigner comme nécessaires aux fins de la surveillance requise à l'exigence E5.
- 3.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle (références (i) et (ii)) :
- pour les installations hors RTP désignées par le Coordonnateur dans sa *zone de fiabilité* : ces installations appartiennent au champ d'application des normes au Québec bien que n'étant pas visées par la norme IRO-002-7;
  - pour les installations hors BES désignées par le Coordonnateur dans les *zones de fiabilité des coordonnateurs de la fiabilité voisins* : ces installations ne font pas partie du champ d'application des normes de fiabilité applicables dans le cadre du régime obligatoire de fiabilité au Québec, bien qu'elles soient surveillées par le Coordonnateur.
- 3.3 En lien avec l'exigence E5 (références (i) et (ii)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les propriétaires des installations hors BES localisées hors de la *zone de fiabilité* désignées ne sont pas des entités visées par les normes de fiabilité applicables dans le cadre du régime obligatoire de fiabilité au Québec bien que leurs installations soient surveillées par le Coordonnateur, à titre de *coordonnateur de la fiabilité*.
- 3.4 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la surveillance par le Coordonnateur, requise à l'exigence E5 (référence (i)), tant des *installations* que des installations hors RTP ou hors BES qu'il désigne, « *afin de détecter tout dépassement de limite d'exploitation du réseau et de déterminer tout dépassement de limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion dans sa zone de fiabilité* » consiste à obtenir des données d'exploitation des installations en question. Dans la négative, veuillez expliquer en quoi consiste cette surveillance.
- 3.5 En lien avec l'application de l'exigence E5 (références (i) et (ii)), pour la surveillance des installations hors BES dans les *zones de fiabilité* des coordonnateurs voisins à l'extérieur du Québec :
- Veuillez expliquer comment le Coordonnateur désigne des installations qu'il surveille (études, analyses, etc.);
  - Veuillez préciser si les propriétaires de ces installations désignées participent d'une façon ou d'une autre à la désignation de leurs installations par le Coordonnateur;

- Veuillez préciser de quelle façon le Coordonnateur pourrait se conformer à l'exigence E5 dans le cas hypothétique où les propriétaires des installations désignées ne collaboreraient pas à la surveillance requise par cette exigence.
- 3.6 Veuillez commenter la compréhension de la Régie selon laquelle la mention de la FERC (référence (v) et référence (vi), deuxième citation) relative à la surveillance d'installations hors BES désignées par le *coordonnateur de la fiabilité* ou l'*exploitant de réseau de transport* serait également une mesure transitoire dans son application par le Coordonnateur, à titre de ces deux fonctions de la fiabilité, pour les éléments hors RTP et hors BES.
- 3.7 Veuillez préciser comment le Coordonnateur concilie l'application de l'article de la Loi (référence (iv)) en lien avec l'étendue de sa juridiction limitée au Québec, avec l'application de l'exigence E5 au Coordonnateur devant surveiller des installations hors Québec, notamment en matière de surveillance de la conformité des normes de fiabilité obligatoires au Québec.

#### Norme TOP-001-5

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), norme TOP-001-5;
  - (ii) Pièce [B-0011](#), Annexe TOP-001-5-QC-1, p. 1;
  - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 1;
  - (iv) [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 14;
  - (v) [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 46.

#### **Préambule :**

(i) La norme TOP-001-5 comprend les exigences E20, E21, E23 et E24 qui visent le *centre de contrôle principal* de l'*exploitant de réseau de transport* et du *responsable de l'équilibrage*, selon l'exigence. Les justifications en complément de la norme indiquent, aux pages 27 et 28, que les infrastructures qui ne sont pas situées à l'intérieur du *centre de contrôle principal* du RC et du BA ne sont pas visées par l'exigence proposée correspondante.

(ii) « **4. Applicabilité :**

#### **4.1. Entités fonctionnelles**

*Aucune disposition particulière*

À l'exception de l'exigence E10.6, les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP) ». [nous soulignons]

(iii) En réponse à la question de l'entité visée RTA sur les exigences E20, E21, E23 et E24, lors de la consultation publique, le Coordonnateur confirme bien que seul le *centre de contrôle* de l'*exploitant de réseau de transport* ou du *responsable de l'équilibrage* est visé par ces exigences.

(iv) La définition d'un *centre de contrôle* est libellée comme suit :

« Une ou plusieurs installations (y compris les centres informatiques connexes) qui hébergent un personnel d'exploitation qui surveille et contrôle le système de production-transport d'électricité (BES) en temps réel afin d'effectuer les tâches de fiabilité de :

- 1) un coordonnateur de la fiabilité;
- 2) un responsable de l'équilibrage;
- 3) un exploitant de réseau de transport pour des installations de transport à deux endroits ou plus;
- 4) un exploitant d'installation de production pour des installations de production à deux endroits ou plus ». [...]

(v) La définition du *réseau de transport principal* (RTP) est libellée comme suit :

« Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité :

- *Maintien de l'équilibre offre/demande;*
- *Réglage de la fréquence;*
- *Maintien des réserves d'exploitation;*
- *Réglage de la tension du réseau et des interconnexions;*
- *Maintien du transit dans les limites d'exploitation;*
- *Coordination et supervision des transactions d'échanges;*
- *Supervision des automatismes de réseau;*
- *Remise en charge du réseau ». [...]*

#### **Demandes :**

- 4.1 En lien avec les exigences citées de la norme TOP-001-5 (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le *centre de contrôle* (référence (iv)) principal de l'*exploitant de réseau de transport* ou du *responsable de l'équilibrage*, n'est pas une installation appartenant au RTP (référence (v)), bien que faisant partie du champ d'application des normes de fiabilité.
- 4.2 Dans l'affirmative, veuillez justifier le libellé de la disposition particulière de l'annexe Québec de la norme TOP-001-5 (référence (ii)) indiquant que les installations visées par cette norme, sont les installations du RTP, celles visées par l'exigence E10.6 étant désignées autrement.

4.3 Veuillez commenter la pertinence d'ajouter une précision à la section 4 *Applicabilité* de l'annexe TOP-001-5-QC-1, afin de refléter, pour le Québec, l'appartenance du *centre de contrôle principal de l'exploitant de réseau de transport* ou du *responsable de l'équilibrage* au champ d'application de la norme, bien que ne faisant pas partie du RTP.

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), norme TOP-001-5;
  - (ii) Pièce [B-0011](#), Annexe TOP-001-5-QC-1, p. 1;
  - (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (la Loi), article 85.2.

**Préambule :**

(i) « E10. Chaque exploitant de réseau de transport doit procéder aux activités suivantes afin de déterminer les dépassements de limite d'exploitation du réseau (SOL) dans sa zone d'exploitant de réseau de transport : [Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]

10.1. *surveiller les installations dans sa zone d'exploitant de réseau de transport;*

10.2. *surveiller l'état des automatismes de réseau à l'intérieur de sa zone d'exploitant de réseau de transport;*

10.3. *surveiller les installations hors BES situées à l'intérieur de sa zone d'exploitant de réseau de transport et désignées par lui comme nécessaires;*

10.4. *obtenir et utiliser les données d'état, de tension et de transit relatives aux installations situées hors de sa zone d'exploitant de réseau de transport et désignées par lui comme nécessaires;*

10.5. *obtenir et utiliser les données d'état des automatismes de réseau situés hors de sa zone d'exploitant de réseau de transport et désignés par lui comme nécessaires; et*

10.6. *obtenir et utiliser les données d'état, de tension et de transit relatives aux installations hors BES situées hors de sa zone d'exploitant de réseau de transport et désignées par lui comme nécessaires* ». [nous soulignons]

[...]

Justifications (p. 25) :

« Les installations qui sont nécessaires pour déterminer les dépassements de limite SOL doivent ou bien être désignées comme faisant partie du BES, ou bien être incorporées au système de surveillance si elles sont désignées par des études de planification et d'exploitation, par exemple l'analyse de planification opérationnelle prescrite par l'exigence EI de la norme TOP-002-4 et par l'exigence EI de la norme IRO-008-2 ». [nous soulignons]

(ii) « **4. Applicabilité :**

**4.1. Entités fonctionnelles**

Aucune disposition particulière

À l'exception de l'exigence E10.6, les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP) ». [nous soulignons]  
[...]

**Dispositions particulières applicables aux exigences E10.1 et E10.3 :**

**E10.1 :** *Les installations visées par cette exigence sont les installations du réseau de transport principal (RTP).*

**E10.3 :** *L'expression « hors BES » est remplacée par « hors RTP » ».*

(iii) « **85.2.** *La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte ».* [nous soulignons]

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les exigences E10.4 et E10.5 (référence (i)) ne trouvent pas application au Québec. Dans la négative, veuillez justifier.
- 5.2 Veuillez donner des exemples d'installations hors RTP dans la *zone d'exploitant de réseau de transport* (exigence E10.3) et hors BES hors de la *zone d'exploitant de réseau de transport* que l'*exploitant de réseau de transport* (exigence E10.6) (référence (i)), pourrait désigner comme nécessaires aux fins de l'application des deux exigences précitées.
- 5.3 En lien avec l'exigence E10.3 (références (i) et (ii)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les installations hors RTP désignées par l'*exploitant de réseau de transport* (TOP) dans sa *zone d'exploitant de réseau de transport* appartiennent au champ d'application des normes au Québec bien que n'étant pas visées par la norme TOP-001-5;
- 5.4 En lien avec l'exigence E10.6 (références (i) et (ii)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les « *installations hors BES situées hors de sa zone d'exploitant de réseau de transport et désignées par lui comme nécessaires* » dont l'*exploitant de réseau de transport* doit obtenir et utiliser des données, sont des installations localisées à l'extérieur du Québec.
- 5.5 En lien avec l'exigence E10.6 (références (i) et (ii)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les propriétaires des installations hors BES localisées hors de la *zone d'exploitant de réseau de transport* ne sont pas des entités visées par les normes de fiabilité applicables dans le cadre du régime obligatoire de fiabilité au Québec bien que leurs installations soient surveillées par le Coordonnateur, à titre d'*exploitant de réseau de transport*.

- 5.6 En lien avec l'application de l'exigence E10.6 (références (i) et (ii)), pour les installations hors BES hors de la zone d'exploitant de réseau de transport que le TOP désigne comme nécessaires :
- Veuillez préciser si les propriétaires de ces installations désignées participent d'une façon ou d'une autre à la désignation de leurs installations par le TOP;
  - Veuillez préciser de quelle façon le TOP pourrait se conformer à l'exigence E10.6 dans le cas hypothétique où les propriétaires des installations désignées ne fourniraient pas les données requises par cette exigence afin que le TOP puisse s'y conformer.
- 5.7 Veuillez commenter l'opportunité de modifier la disposition particulière suivante (référence (ii)) de l'annexe comme suit : « *À l'exception de l'exigence des exigences E10.3 et E10.6, les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP)* ».
- 5.8 Veuillez préciser comment le Coordonnateur concilie l'application de l'article de la Loi (référence (iii)) en lien avec l'étendue de sa juridiction limitée au Québec, avec l'application de l'exigence E10.6 à l'exploitant de réseau de transport devant obtenir et utiliser des données relatives à des installations hors Québec, notamment en matière de surveillance de la conformité des normes de fiabilité obligatoires au Québec.

#### Lien avec le dossier R-4001-2017

6. **Références :**
- (i) Dossier R-4001-2017, [pièce B-0090](#) (l'Entente), p. 1;
  - (ii) Dossier R-4001-2017, [pièce B-0090](#) (l'Entente), p. 4;
  - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 1, alinéa 1.3;
  - (iv) Pièce [B-0011](#), Annexe IRO-002-7-QC-1, p. 2;
  - (v) Pièce [B-0011](#), Annexe TOP-001-5-QC-1, p. 2.
  - (vi) Dossier R-4001-2017 Phase 2, décision [D-2017-047](#), p. 15, par. 68;
  - (vii) Dossier R-4001-2017 Phase 2, décision [D-2017-047](#), p. 16, par. 69;
  - (viii) Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 10.
  - (ix) Dossier R-4001-2017 Phase 2, pièce [B-0097](#), réponses à la DDR n° 1 adressée au Coordonnateur, R1.5.1, p. 7 et 8.

#### Préambule :

(i) « *1.3 Ces modalités sont plus amplement décrites dans le document joint à l'Annexe A de l'Entente et intitulé Protocole technique, lequel fait partie intégrante de l'Entente.*

*1.4 Le Protocole technique vise notamment à identifier les données d'exploitation confidentielles que RTA s'engage à rendre disponibles et à transmettre au CCR-HQ pour se conformer aux exigences des normes [TOP-001-3](#), [TOP-003-3](#), [IRO-002-4](#) et [IRO-010-2](#), de même que toute révision de ces normes, toute norme les remplaçant et toute autre norme aux mêmes effets [...] ».*  
[nous soulignons]

(ii) « 2.9.5 Hydro-Québec demandera à la Régie de formellement prendre acte des Modalités à titre de preuve de l'impact raisonnable de l'adoption des Normes tant pour RTA que pour Hydro-Québec;

2.9.6 Hydro-Québec précisera que l'impact de l'adoption des Normes modifiées sans les Modalités nécessiterait des démarches supplémentaires importantes de sa part et de la part de RTA. Ainsi, si la Régie devait considérer que les Modalités ne peuvent constituer une preuve adéquate de l'impact aux fins de l'adoption des Normes sur laquelle elle peut appuyer sa décision, Hydro-Québec soutiendra dans sa Demande que le dossier n'est pas en état et demandera à la Régie de ne pas donner suite à la Demande, incluant les conclusions qui y seront formulées ».

(iii) « Dans sa décision D-2021-047, la Régie adopte les mêmes normes IRO-002-4 et TOP-001-3 déposées dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4001-2017, avec des nouvelles dispositions particulières quant à l'applicabilité de ces normes avec une date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et une date de mise en application au 1<sup>er</sup> août 2022 ».

(iv) Le tableau « Historique des versions » à l'annexe IRO-002-7-QC-1 présente le suivi des modifications à chaque version de l'annexe, avec la date et la nature de la modification apportée.

(v) Le tableau « Historique des versions » à l'annexe TOP-001-5-QC présente le suivi des modifications à chaque version de l'annexe, avec la date et la nature de la modification apportée.

(vi) « [68] La Régie note que l'Entente prévoit ce qui suit :

« 2.7 Les Parties s'engagent à informer la Régie par écrit dès que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction. Préalablement à l'envoi de cet avis à la Régie, Hydro-Québec s'engage à tenir une séance de travail avec les représentants de RTA afin d'effectuer une démonstration du Système qui permettra à cette dernière d'en valider la conformité avec les modalités et conditions prévues au Protocole Technique. Les Parties demanderont à la Régie de demeurer saisie du dossier R-4001-2017 jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis précité.

2.8 Dans l'éventualité où le Système n'est pas fonctionnel à la Date de mise en vigueur des Normes (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.9.7 (e) de l'Entente), et ce, à l'entière satisfaction de l'une ou l'autre des Parties, Hydro-Québec, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC), s'engage à demander à la Régie sans délai dans le dossier R-4001-2017 si celui-ci est toujours actif ou dans un nouveau dossier dans le cas contraire, avec l'appui de RTA, à titre de mesure intérimaire, l'adoption des Normes incorporant les Dispositions particulières à l'égard des PVI jusqu'à ce que les Parties aient informé la Régie que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction, selon les modalités qui seront prévues à l'Entente ». [note de bas de page omise], [nous soulignons]

(vii) « [69] Questionné à cet égard, le Coordonnateur précise qu'il entend déposer l'avis lorsque l'intégration des données sera complétée, soit vers la mi-juin 2022, selon le plan de mise en œuvre ». [note de bas de page omise]

(viii) « 10. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le retrait de deux (2) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes de fiabilité IRO-002-4 et TOP-001-3, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité visées par la présente demande ».

(ix) « 1.5.1. Veuillez commenter sur l'opportunité de codifier à la section « Historique des versions » l'assujettissement des producteurs à vocation industrielle plutôt que le retrait de la disposition relative à ceux-ci pour les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition dans ce sens.

### **R1.5.1**

[...] En revanche, si la Régie considère que l'ajout d'une mention de l'assujettissement du Coordonnateur relativement aux installations hors-RTP dans la section historique des normes IRO-002-4 et TOP-003-3 serait utile, le Coordonnateur considère qu'il serait souhaitable d'effectuer cet ajout lors de la prochaine révision de ces normes dans un futur dossier. [nous soulignons]

### **Demandes :**

- 6.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'Entente déposée au dossier R-4001-2017 encadre, par son Protocole Technique, la transmission des données de RTA pour toute version de norme remplaçant les normes TOP-001-3 et IRO-002-4 (référence (i)), et que des « Modalités » y sont présentées à titre de preuve de l'impact raisonnable de l'adoption de ces normes, notamment sans disposition particulière pour les PVI (référence (ii)). Dans l'affirmative, la Régie comprend que les Modalités de l'Entente devraient être soumises à titre de preuve de l'impact de l'adoption des normes TOP-001-5 et IRO-002-7 sans disposition particulière pour les PVI.
- 6.1.1. Veuillez déposer au présent dossier, tout élément pertinent de l'Entente qui encadrerait la transmission des données pour l'adoption des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 sans disposition particulière pour les PVI.
- 6.1.2. Veuillez élaborer sur la pertinence de déposer les éléments pertinents de l'Entente à titre de preuve d'impact raisonnable, à chaque fois qu'une révision des normes TOP-001-3, TOP-003-3, IRO-002-4 et IRO-010-2, toute norme les remplaçant ou toute autre norme aux mêmes effets sera présentée à la Régie pour adoption sans disposition particulière pour les PVI.
- 6.2 Veuillez expliquer pourquoi la section « Historique des versions » de l'annexe Québec des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 (références (iv) et (v)) ne mentionne pas les modifications effectuées aux annexes lors de la phase 2 du dossier R-4001-2017 (référence (iii))?

- 6.2.1. Veuillez élaborer sur l'opportunité d'introduire à l'annexe Québec une référence spécifiant les modifications apportées à l'annexe Québec depuis l'adoption précédente tel que l'a suggéré le Coordonnateur (référence (ix)).
- 6.2.2. Veuillez élaborer sur l'opportunité d'introduire une mention spécifiant l'abrogation des dispositions particulières sur les PVI.
- 6.3 Veuillez indiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre du « *Système* » mentionné dans la référence (vi), en précisant si l'objectif de sa fonctionnalité vers la mi-juin 2022 est maintenu.
- 6.4 Dans l'éventualité d'un retard dans la mise en œuvre de la fonctionnalité du « *Système* », veuillez préciser de quelle façon le Coordonnateur prévoit concilier, la demande intérimaire de réintégrer des dispositions particulières pour les PVI aux normes TOP-001-3 et IRO-002-4 d'une part (références (vi) et (vii)), et l'examen du présent dossier qui demande l'abrogation de ces mêmes normes sans les dispositions particulières relatives aux PVI d'autre part (référence (ix)).
- 6.5 Veuillez concilier la mention selon laquelle « *[l]es Parties demanderont à la Régie de demeurer saisie du dossier R-4001-2017 jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis précité* » avec la demande d'adoption et de mise en vigueur des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 dans le présent dossier.